

nauté de Saint-Trivier intervenant en la cause, ils réglèrent ce qui suit : Les seigneurs de Saint-Trivier sont maintenus en la qualité de fondateurs de l'église paroissiale dudit lieu, sans que cette qualité puisse tirer conséquence à celle de fondateur du prieuré ; les Pères Minimes sont déchargés de la demande en reconnaissance et payement d'arrérages, des redevances de 21 livres de cire, droits de construction d'une bertranchée, fourniture d'homme d'armes et entretien d'icelui en temps de guerre. Les seigneurs de Saint-Trivier ne devront rien aux Pères Minimes pour les dîmes du Château, Curnillon et du Grand-Etang de Saint-Trivier, quand il est en assec, présumées inféodées avant le concile de Latran et possédées comme telles par les seigneurs de Saint-Trivier depuis un temps immémorial, sans préjudice du droit des Pères Minimes sur les autres fonds de la dixmerie de Saint-Trivier. Les Pères Minimes reconnaîtront que la maison du prieuré et généralement tous les biens d'icelui, sont dans la totale justice, haute, moyenne et basse dudit Saint-Trivier ; la donation du sieur de Cléberg en faveur des Pères Minimes est confirmée à leur profit, iceux maintenus en la possession des fonds y mentionnés, à la charge de faire annuellement l'aumône de 80 livres, énoncée en icelle ; feront lesdits Minimes résider actuellement et à perpétuité, dans la maison prieurale audit Saint-Trivier, un religieux-prêtre de la famille de Montmerle pour la consolation des paroissiens, avec le frère de la même famille qu'ils ont accoutumé d'y tenir, lequel prêtre célébrera la messe les jours de dimanches et fêtes, les mercredis ou samedis de l'année, dans l'église paroissiale dudit Saint-Trivier ; les Minimes entretiendront à perpétuité la lampe au-devant du grand autel de l'église paroissiale dudit lieu toujours allumée, fourniront des cierges et flambeaux de cire blanche, d'un poids raisonnable pour toutes les messes et offices, pour le service de ladite paroisse, qui se feront en ladite église, savoir : pour